

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2021-025

MAYENNE

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

Préfecture

53-2021-03-08-017 - 20210308 Arrêté délégation signature DIRO M Frédéric	
LECHELON (4 pages)	Page 3
53-2021-03-08-006 - 20210308_arrêté délégation signature-DRAC_Marc LE BOURHIS	
(4 pages)	Page 8
53-2021-03-08-003 - 20210308_arrêté délégation signature-DSACO_Emmanuelle	
BLANC (4 pages)	Page 13
53-2021-03-08-002 - 20210308_arrêté délégation signature_ARS_Jean-Jacques COIPLET	
(6 pages)	Page 18
53-2021-03-08-008 - 20210308_arrêté délégation signature_DIRECCTE_Francois	
BENAZERAF (8 pages)	Page 25
53-2021-03-08-004 - 20210308_arrêté délégation signature_DRAAF_Armand SANSEAU	
(4 pages)	Page 34
53-2021-03-08-005 - 20210308_arrêté délégation signature_DREAL_Annick	
BONNEVILLE (6 pages)	Page 39
53-2021-03-08-009 - 20210308_arrêté délégation signature_DRFIP_Véronique PY (2	
pages)	Page 46
53-2021-03-08-007 - 20210308_arrêté délégation signature_DTPJJ_Sophie DU	
MESNIL-ADELEE (2 pages)	Page 49

Préfecture

53-2021-03-08-017

20210308 Arrêté délégation signature DIRO M Frédéric LECHELON

Arrêté de délégation de signature de M Frédéric LECHELON, DIRO



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des postes et télécommunications,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié, relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006, modifié, portant constitution des directions interdépartementales des routes,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant M. Frédéric LECHELON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes ouest à compter du 1er juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHELON, ingénieur des ponts et chaussées, chargé des fonctions de directeur interdépartemental des routes - ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- A Gestion du domaine public routier national
 - 1 déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R. 123-2-l du code de la voirie routière),
 - 2 délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (article R. 123-5 et L. 123-8 du code de la voirie routière),
 - 3 délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national),
 - 4 installation des distributeurs de carburant ou des pistes (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national),
 - 5 retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement),
 - 6 convention d'occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national),
 - 7 accord d'occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national),
 - 8 autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national),
 - 9 délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (article R. 20-45 à R. 20-53 du code des postes et télécommunications),
 - 10 convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (article R. 20-54 du code des postes et télécommunications),
 - 11 convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'État (article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales),
 - 12 délivrance des alignements le long du domaine public routier national (article L. 112-3 du code de la voirie routière),
 - 13 remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (article 19 du décret n° 2004 374 du 20 avril 2004),
 - 14 approbation des plans d'alignement des routes nationales (article L. 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

- B Exploitation du réseau routier national
 - 1- réglementation de la police de la circulation (articles R. 411-4; R. 411-7-I 1 a et e; R. 411 7-I 2; R. 411-8; R. 411-9 du code de la route),
 - 2 réglementation du passage sur les ponts (article R. 422-4 du code de la route),
 - 3 établissement des barrières de dégel (article R. 411-20 du code de la route),
 - 4 réglementation des interdictions et restrictions de circulation (articles R. 411-18 ; R. 411-21-1 du code de la route),
 - 5 réglementation du stationnement (article R. 417-12 du code de la route),
 - 6 réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (articles R. 418 5 II 2 ; R. 418 7 2° alinéa du code de la route),
 - 7 réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (article R. 431-9 du code de la route),
 - 8 délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

<u>Article 2</u>: M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes ouest peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

<u>Article 3</u>: la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur interdépartemental des routes - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Préfecture

53-2021-03-08-006

20210308_arrêté délégation signature-DRAC_Marc LE BOURHIS



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2020, nommant à compter du 9 mars 2020, M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation est donnée à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références	
ADMINISTRATION GÉNI	ÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services		
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.		
b) Dispositions relatives aux recours contentieux		
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication.	code de justice administrative.	
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.	code de justice administrative.	
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE		
a) Dispositions relatives aux imme	eubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise.	•	

Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble art L. 621-13 et L. 621-18 du code du patrimoine, classé. art 32 du décret nº 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Remise en place et recherche d'immeuble ou partieart L. 621-33 du code du patrimoine. d'immeuble dépecé, classé ou inscrit.

b) Dispositions relatives aux immeubles

situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Arrêté de création du périmètre de protection adapté surart L. 621-30-1 alinéa 2 du code du proposition de l'architecte des bâtiments de France etpatrimoine, après enquête publique. art 49 et suivants du décret n° 2007-487

du 30 mars 2007.

Arrêté sur les périmètres de protection modifiés.

art L. 621-30-1 du code du patrimoine. art R. 123-15 du code de l'urbanisme. art 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

Décision d'autorisation ou de refus de travaux des art L. 621-32 du code du patrimoine. immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code deart 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars l'urbanisme. 2007.

c) autres espaces protégés au titre du patrimoine

Accord préalable à la création de l'AVAP, accord préalable à la modification de l'AVAP, accord préalable à la révision de l'AVAP.

art L. 642-3 et L. 642-4 du code du patrimoine.

Autorisations relatives aux travaux non soumis àart L. 642-3 du code du patrimoine. autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé.

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation spéciale de travaux en site classé.

code de l'environnement.

Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes etcode de l'environnement.

établissement des règlements locaux de publicité.

Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutésart L. 313-1 à L. 313-4-3 du code de en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de urbanisme,

construire, de la déclaration préalable ou d'autresart R. 313-1 à R. 313-38 du code de autorisations d'occuper le sol. l'urbanisme.

Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceuxart L. 341-1 alinéa 4 et L. 341-7 du code d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds rurauxde l'environnement.

et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les

sites inscrits.

Article 2: Conformément au décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies des documents délivrés par les autorités administratives, le visa de conformité d'un document à l'original n'a plus lieu d'être, sauf dispositions contraires expressément prévues par un texte.

<u>Article 3</u>: M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Mayenne. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet de la Mayenne.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Mayenne et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

<u>Article 4</u>: La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier | FFORT

Préfecture

53-2021-03-08-003

20210308_arrêté délégation signature-DSACO_Emmanuelle BLANC



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative

et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains agents placés sous son autorité

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°93-479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret nº 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 7 décembre 2018, nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :
- 1 de procéder dans le département de la Mayenne à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,
- 2 de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de la Mayenne,
- 3 en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Mayenne et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes,
 - 3-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Mayenne,
 - 3-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Mayenne, le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage, de lutte contre l'incendie des aéronefs, de prévention et de lutte contre le péril animalier,
 - 3-4 : de signer tous les actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Mayenne, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 4 de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Mayenne,
- 5 de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- 6 de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.
- <u>Article 2</u>: Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :
- M. Michel KERMARREC chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE chargé de mission auprès du directeur, Mme Claudine AÏDONIDIS adjointe au directeur chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.6,
- M. Pierre THERY chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3,
- M. Emmanuel SIEBERT délégué Pays de la Loire pour l'article 1.1 et 1.4,
- Mme Muriel DEZAUX chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour l'article 1.4,
- M. Cédric NEBATI chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, , M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégory LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4,
- M. Charles PEYRO chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5,

- Mme Sylvie PAYN - chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

<u>Article 3</u>: La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation.

Article 4: Sont notamment réservés à la signature du préfet de la Mayenne les actes suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	
fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile
Autorisation spéciale d'hélisurface en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélisurfaces valable sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995

Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Préfecture

53-2021-03-08-002

20210308_arrêté délégation signature_ARS_Jean-Jacques COIPLET



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et en particulier son article 13,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr Vu le décret de la ministre des solidarités et de la santé en date du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jean-Jacques COIPLET,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, pour instruire, prendre toute décision et en suivre l'exécution dans les matières définies dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, pour les actes administratifs mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

<u>Article 2</u>: M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

<u>Article 3</u>: la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : "Pour le préfet et par délégation"

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT

ANNEXE

à l'arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

I	Hospitalisation d'office sans consentement	
•	transmettre aux personnes concernées par une	article L. 3211-3 du code de la santé
	mesure d'hospitalisation sans consentement, les	
	arrêtés préfectoraux ordonnant leur	publique.
	hospitalisation d'office, leur maintien en	
	hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée	
	de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les	
	informer de leur situation juridique, de garantir le	
	respect de leur dignité et de leur donner les	
	informations relatives à l'exercice de leurs droits,	
	aviser dans les délais prescrits le procureur de la	article L. 3213 -9 du code de la santé
	République près le tribunal de grande instance	publique.
	dans le ressort duquel est situé l'établissement	
	recevant la personne hospitalisée, le maire du	
	domicile de la personne hospitalisée, et la famille	
	de la personne hospitalisée de toute	
	hospitalisation d'office, de tout renouvellement	
	d'hospitalisation d'office ou de toute levée	
	d'hospitalisation d'office,	
	transmettre dans les délais prescrits au procureur	article L. 3212-5 du code de la santé
	de la République les informations requises.	publique.
П	Protection sanitaire de l'environnement et contrôl	
11-1	Règles d'hygiène et mesures d'urgence de	articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-4 du
	portée générale	code de la santé publique.
11-1-1	Contrôle administratif et technique des règles	article L 1311-1 du code de la santé
	d'hygiène et des arrêtés du représentant de l'Etat	publique,
	dans le département ayant pour objet d'édicter	article L. 1311-2 du code de la santé
	des dispositions particulières pour la protection	publique,
	de la santé publique dans le département,	article L. 1311-4 du code de la santé
		publique.
I-162	Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution	chapitre ler du livre III de la première partie
	immédiate des mesures prescrites par les règles	du code de la santé publique,
	générales d'hygiène,	article L. 1311-4 du code de la santé
		publique.
11-2	Eaux destinées à la consommation humaine	articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à
		1321-68 et R. 1321-84 à R. 1321-96 du code
		de la santé publique
11-2-1	Information des maires, sur la qualité des eaux	articles L. 1321-9 et R. 1321-22 du code de
	destinées à la consommation humaine et mise à	la santé publique.
	disposition des maires, des présidents	The same production of
	d'établissements publics de coopération	
	intercommunale et des syndicats mixtes des	
	résultats d'analyses de la qualité des eaux,	
11-2-2	Instruction des procédures relatives à la mise en	article L. 1321-2 du code de la santé
2-2	place des périmètres de protection,	publique.
11-2-3	Instruction des demandes d'autorisation	articles L. 1321- 7 I, R. 1321-6, R. 1321-7 I, R.
11-2-3	d'utiliser l'eau à des fins de consommation	1321-8 I et II et R. 1321-9 du code de la
	humaine,	
124		santé publique.
11-2-4	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de	article L 1321-4 II du code de la santé
	prendre toute mesure pour faire cesser le risque	publique.
	prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène,	publique.

11.0 =		
11-2-5	Transmission du dossier de demande	
	d'autorisation à destination du ministre de la	
	santé en cas de recours à une ressource ne	
	respectant pas une des limites de qualité.	
II-2-6	Décision sur les projets de modifications des	article R. 1321-11 du code de la santé
	installations et des conditions d'exploitation,	publique.
II-2-7	Instruction des procédures de modification des	article R. 1321-12 du code de la santé
	décisions d'autorisation en cas de prescriptions	publique.
	non justifiées ou de nécessité de prescriptions	
	complémentaires et, le cas échéant, prescription	
	préalable motivée d'une mise à jour des données	
	ou de la production de bilans de fonctionnement	
11.2.0	supplémentaires,	
11-2-8	Réalisation d'analyses complémentaires, à la	article R. 1321-18 du code de la santé
	charge des propriétaires si leurs installations	publique.
	peuvent être à l'origine de non conformités des	
	eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux ,	
11-2-9	Instruction des demandes de prise en compte de	article R. 1321- 24 du code de la santé
11-2-9	la surveillance assurée par la personne	
	responsable de la production et distribution	publique.
	d'eau,	
11-2-10		article R. 1321-28 du code de la santé
11-2-10	les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de	publique.
	l'eau en cas de risque pour la santé,	position.
11-2-11	Demande de restriction ou d'interruption de la	article R. 1321-29 du code de la santé
11-2-11	consommation d'eau en cas de risque,	publique.
11-2-12	Instruction des dérogations aux limites de qualité	articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de
2	pour les paramètres chimiques,	la santé publique.
II-2-13	Demande de mise en œuvre de mesures	article R. 1321-47 du code de la santé
= .0	appropriées de réduction ou d'élimination des	publique.
	risques en cas de risque de dépassement des	poblique.
	limites de qualité aux points d'usage dans les	
	locaux et établissements,	
11-2-14	Instruction des demandes d'autorisation	article R. 1321-96 du code de la santé
	d'importation des eaux conditionnées,	publique.
		poblique.
11-2-15	Mise en demeure de la personne responsable de	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-
II-2-15	la production ou de la distribution de l'eau au	
11-2-15	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-
II-2-15	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321- 8, article L. 1324-1 A du code de la santé
	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues,	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique.
II-2-15 II-2-16	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code
	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique.
	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code
	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code
II-2-16	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation,	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique.
	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à
II-2-16	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique
II-2-16	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé
II-2-16	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique
II-2-16 II-3 II-3-1	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé,	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique.
II-2-16	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L.
II-2-16 II-3 II-3-1	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L.	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique.
II-2-16 II-3 II-3-1	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L.
II-2-16 II-3 II-3-1	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé,	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique.
II-2-16 II-3 II-3-1	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé, Notification des résultats du classement à la	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique. article L. 1332-5 du code de la santé
II-2-16 II-3 II-3-1	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé, Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique.
II-3-1 II-3-2 II-3-3	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé, Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire,	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique. article L. 1332-5 du code de la santé publique.
II-2-16 II-3 II-3-1	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé, Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire, Instruction des demandes d'utilisation d'une eau	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique. article L. 1332-5 du code de la santé publique. article D. 1332-4 du code de la santé
II-3-1 II-3-2 II-3-3	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé, Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire, Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique. article L. 1332-5 du code de la santé publique.
II-3-1 II-3-2 II-3-3	la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues, Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation, Piscines et baignades ouvertes au public Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé, Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire, Instruction des demandes d'utilisation d'une eau	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique. article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique. articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique article L. 1332-4 du code de la santé publique. articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique. article L. 1332-5 du code de la santé publique. article D. 1332-4 du code de la santé

II-3-6	Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes,	article D. 1332-18 du code de la santé publique.
11-4-	Salubrité des habitations et des agglomérations,	articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1336- 2, L. 1336-4 du code de la santé publique.
	Instruction des procédures prévues par le code de la santé publique	articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-30 du code de la santé publique
11-5	Mesures de lutte contre le saturnisme infantile,	articles L. 1334-1 à 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique.
11-5-1	Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires,	articles L. 1334-6 à L. 1334-10 du code de la santé publique.
II-5-2	Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme,	article L. 1334-1 du code de la santé publique.
II-5-3	Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur,	article L. 1334-1 du code de la santé publique.
II-5-4	Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque,	article L. 1334-2 du code de la santé publique.
11-5-5	Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés,	article L. 1334-2 du code de la santé publique.
11-5-6	Contrôle des travaux ,	article L. 1334-3 du code de la santé publique.
II-5-7	Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux,	article L. 1334-4 du code de la santé publique.
11-5-8	Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat,	article L. 1334-8-1 du code de la santé publique
II-6	Amiante,	articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334- 14 à R. 1334-29 du code de la santé publique.
II-6-1	Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues par le code de la santé publique,	articles L. 1334 -12-1 à L. 1314 du code de la santé publique.
II-6-2	Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur : - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique, - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptée,	article L. 1334-15 du code de la santé publique.

11-7	Radon,	article L. 1333-10 du code de santé
		publique.
	Contrôle de l'application des obligations rég	glementaires prévues au 3 ^{ème} alinéa de l'article L.
	1333-10 du code de la santé publique et dan	s l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de
	gestion du risque lié au radon dans les lieux o	ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de
	l'article L. 1333-17 du code de la santé public	

11-8	Lutte contre le bruit et les nuisances sonores,	articles R. 1334-31 à R. 1334-37 du code de la santé publique et L. 571-17, R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement.	
	Contrôle des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R. 571-26 à R. 571-29 du code de l'environnement et mise en demeul prévue à l'article L. 571-17 II du code de l'environnement.		
11-9	Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,	articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique.	
	Contrôle de l'application des dispositions régleme 8 du code de la santé publique.	entaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-	
II-10	Champ électromagnétique,	article L. 1333-21 du code de la santé publique.	
	Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites,	article L. 1333-21 du code de la santé publique.	
11-11	Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code de la santé publique.		
Ш	Contrôle sanitaire aux frontières,		
	Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires,	articles L. 1315-1 à L. 3115-4 et R. 3115-8 du code de la santé publique.	

Préfecture

53-2021-03-08-008

20210308_arrêté délégation signature_DIRECCTE_François BENAZERAF



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint, chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 92-604 du 1ier juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétences et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables,

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000, modifié, portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. François BENAZERAF,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: délégation de signature est donnée à M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint, chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet :

- toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - de celles destinées aux parlementaires et au président du conseil départemental,
 - des circulaires aux maires,
 - des lettres les plus importantes adressées aux maires,
- toutes les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- toutes les décisions dans les matières énumérées ci-après :

I - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

- 1. Contrôle de la condition de recherche d'emploi et décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L. 5426-1, L. 5426-2 et 4, L. 5411-1 à 10, L. 5412-1, R. 5426-1, 3, 5, 7 et 8; R. 5426-11 à 14; L. 5426-5 à 8 et R. 5426-15 à 17 du code du travail).
- 2. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R. 5426-9 du code du travail).

II - PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

- 1. Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 article L. 5122-1 du code du travail) :
 - a) cessation temporaire d'activité (articles L. 5122-1, R. 5122-1 à R. 5122-29 du code du travail),
 - b) fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R. 5122-10 du code du travail).

- 2. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 article R. 5122-16 du code du travail).
- **3.** Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 articles L. 5122-2, D. 5122-32 à D. 5122-51 du code du travail).
- **4.** Mise en œuvre de la participation de l'État à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 articles L. 3232-3, L. 3232-7, L. 3232-8 et R. 3232-3 à R. 3232-8 du code du travail).
- **5.** Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 article R. 5122-9 du code du travail).

III - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- 1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 articles L. 5111-1 à L. 5111-3 et R. 5111-2 à R. 5111-5 du code du travail).
- 2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décrets n° 2003-681 du 24 juillet 2003 et n° 2009-1696 du 29 décembre 2009) articles D. 5121-4 à D. 5121-13.
- 3. Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R. 5112-11 à R. 5112-18 du code du travail).

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1. Aide de l'État aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D. 6325-23 à D. 6325-28 du code du travail).
- 2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L. 4153-6 du code du travail et article L. 3336-4 du code de la santé publique).
- 3. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05).
- **4.** Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée, article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993).
- 5. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L. 6221-1 et suivants du code du travail) :
 - a) décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R. 6223-6 à R. 6223-7 du code du travail),
 - b) décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R. 6223-24 du code du travail),
 - c) décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L. 6225-1, R. 6225-6 et R. 6223-16 du code du travail).

V.- MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – enveloppe unique régionale (art. 2 de la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 – Décret n° 2009-1242 du 25/11/2009 – art. L. 5134-19-1 à L. 5134-33)

- 2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques).
- **3.** Insertion des jeunes dans la vie sociale : conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS (articles L. 5131-4 à 6 et R. 5131-10 à 27 du code du travail).
- **4**. Insertion par l'économique (décret n° 2009-1696 du 29 décembre 2009 articles L. 5132-1 à 17 et R. 5132-1 à 43 du code du travail) :
 - a) conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion,
 - b) conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R. 5132-44 à 47 du code du travail),
 - c) présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R. 5112-14 à 18 du code du travail).
- 5. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96).
- **6.** Décisions relevant de la compétence du préfet de département concernant la déclaration et l'agrément des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L. 7231-1 à L. 7233-9, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 à D. 7233-11 du code du travail).
- 7. Dispositif de la « garantie jeune » (décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013).

VI - AIDE A LA CRÉATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

- 1. Habilitation d'organisme délivrant des conseils avant et après la création ou la reprise d'entreprise (articles L. 5142-2, L. 5141-6 et R. 5141-16 du code du travail).
- 2. Mandat de gestion EDEN (articles L. 5141-2, L. 5141-6 et R. 5141-16 du code du travail).
- **3.** Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04).

VII - INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

- 1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (article L. 5211-1 et suivants du code du travail).
- 2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L. 5212-8 et R. 5212-12 à 18 du code du travail).
- 3. Notification des pénalités dues au titre des articles L. 5212-12 et R. 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés.
- **4.** Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R. 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R. 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R. 5213-52 à 61 du code du travail).

VIII - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- 1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L. 5221-1 à L. 5221-11, R. 5221-1 à R. 5221-50 du code du travail).
- **2.** Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L. 5221-5 et R. 5221-1 à R. 5221-50 du code du travail).

3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R. 313.10.1 à R. 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

IX - CONCURRENCE, CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES ET MÉTROLOGIE

Métrologie

- 1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- 2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
- 3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
- **4.** Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1^{er} octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
- **5.** Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
- **6.** Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

Consommation, répression des fraudes

- 1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L. 521-5 et L. 521-6 du code de la consommation).
- 2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L. 521-7, L. 521-8 et L. 521-9 du code de la consommation).
- **3.** Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (article L. 521-10 et L. 521-11 du code de la consommation).
- **4.** Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (article L. 521-12 et L. 521-13 du code de la consommation).

Concurrence, relations commerciales

Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L. 631-25 et L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime).

X – DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

- 1. Travailleurs à domicile :
 - a) établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L. 7422-2 et L. 7422-3 du code du travail),
 - b) fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L. 7422-6 à L. 7422-8 du code du travail),
 - c) fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L. 3141-23 du code du travail).
- 2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :
 - agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L. 3332-17 et L. 3332-17-1 et articles R. 3332-21-1 à D. 3332-21-5 du code du travail).
- 3. Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) :
 - agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 36 de la loi n° 2001-624 du 17.7.2001, décret n° 2002-240 du 20.2.2002, circulaire du 18.4.2002).
- 4. Sociétés coopératives (SCOP):
 - agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.7.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993).
- **5.** Établissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L. 1232-4 et D. 1232-4 à D. 1232-6 du code du travail).
- 6. Dérogations à la règle du repos dominical :
 - dérogations accordées en application des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint, chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels:

I - PERSONNELS DE CATEGORIES A, B et C

- 1. L'octroi des congés suivants :
- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.
- 2. L'attribution des autorisations suivantes :
- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
- 3. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.
- 4. L'imputabilité des accidents du travail au service.
- 5. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

II - PERSONNELS DE CATEGORIE C

- 1. La titularisation et la prolongation de stage.
- 2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.
- 3. La mise en disponibilité.
- **4.** Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- 5. La mise à la retraite.
- 6. La démission.

III - PERSONNELS DE CATEGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

- 1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions.
- 2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV - PERSONNELS DE CATEGORIES A ET B

- 1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
- 2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.
- <u>Article 3</u>: M. François BENAZERAF, directeur régional adjoint, chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.
- <u>Article 4</u>: La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur régional adjoint, chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Préfecture

53-2021-03-08-004

20210308_arrêté délégation signature_DRAAF_Armand SANSEAU



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget en date du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 02 février 2021 nommant M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1er: il est donné délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire, pour procéder à l'appel de candidature prévu à l'article R. 201-40 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la passation de convention de délégations de tâches particulières liées au contrôle et aux missions confiées en relation avec la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires dans le domaine de la santé et de la qualité des végétaux relevant des attributions de son service et en particulier des activités d'inspections des établissements et des végétaux :

- pour la délivrance du passeport phytosanitaire européen nécessaire à la circulation en Europe de certains végétaux ou produits végétaux,
- pour la surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents,
- pour la délivrance par la DRAAF des certificats phytosanitaires pour l'exportation de végétaux ou de produits végétaux vers les pays tiers,
- pour le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre de l'article L. 251-8 pour la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires végétaux de première et de seconde catégories,
- pour la surveillance des résidus de produits phytosanitaires dans les végétaux par la réalisation des prélèvements.

<u>Article 2</u>: il est donné délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer au nom du préfet de département les conventions et les correspondances relatives aux délégations et missions confiées décrites à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: il est donné délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire, au titre de ses fonctions d'unité opérationnelle (UO) à l'effet :

- d'établir les conventions financières avec les organismes délégataires,
- d'adresser ces conventions financières pour accord au contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis,
- d'assurer le règlement des conventions à partir des crédits alloués au niveau régional du BOP 206.

<u>Article 4</u>: il est donné délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres du BOP 206, au titre de ses fonctions d'unité opérationnelle (UO).

<u>Article 5</u>: il est donné délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire, à l'effet de procéder au contrôle de l'exercice des tâches déléguées et missions confiées à partir des dossiers et éléments techniques que lui fournissent les organismes délégataires, à sa demande.

<u>Article 6</u>: demeurent réservés à la signature du préfet de département, les arrêtés préfectoraux imposant des mesures relevant d'un plan sanitaire d'urgence visé à l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 7</u>: M. Armand SANSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressé au préfet de la Mayenne, à la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

<u>Article 8</u>: la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

<u>Article 9</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Préfecture

53-2021-03-08-005

20210308_arrêté délégation signature_DREAL_Annick BONNEVILLE



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du conseil européen du 9 décembre 1996, susvisé,

Vu le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006, relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

46, Rue Mazagran - C\$ 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

- toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :
 - de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - des circulaires aux maires,
 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.
- toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que des arrêtés s'y rapportant :
 - exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières.
 - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - eaux minérales,
 - eaux souterraines,
 - installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :
 - demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 512-46-19) ou d'autorisation (R.512-11),
 - dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret 2014-450),
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
 - proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€,
 - transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
 - lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED (R. 515-73 II).

- autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2° du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement) :
 - demande au porteur de projet de compléter ou de régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise de compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 181-45),
 - suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultations en phase d'examen (R. 181-17),
 - transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40),
 - transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
- système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :
 - instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté,
- énergie, air, climat :
 - code de l'énergie,
 - titre II du Livre II du code de l'environnement,
- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
 - instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis).
 - proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.
- appareils à pression de vapeur et de gaz :
 - décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement,
 - reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement).
- véhicules (code de la route) :
 - homologation: Réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
 - surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R. 323-14 et R. 323-18),
- matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),
- délégués mineurs (code du travail),
- contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants) :
 - courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris la transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
 - transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),

- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.
- information sur les sols :
 - procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (articles R. 125-44-l et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6),
 - procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

<u>Article 3</u>: en ce qui concerne le département de la Mayenne, délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction):

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R. 125-44-A et II du code de l'environnement),
- consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

<u>Article 6</u>: la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

<u>Article 7</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Préfecture

53-2021-03-08-009

20210308_arrêté délégation signature_DRFIP_Véronique PY



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1, R. 2331-5 et R. 2331-6,

Vu l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

Vu la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, modifié, relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Mayenne.

<u>Article 2</u>: Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Préfecture

53-2021-03-08-007

20210308_arrêté délégation signature_DTPJJ_Sophie DU MESNIL-ADELEE



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 8 mars 2021

portant délégation de signature à Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante,

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Standard 02 43 01 50 00 www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 31 décembre 2020 portant nomination de Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: délégation de signature est donnée à Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées ci-après :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental (articles 375 à 375-8 du code civil);
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services;
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés à l'article 1.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

<u>Article 3</u>: en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

<u>Article 4 :</u> la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le prefet,